

Documents à adresser à la préfecture ou sous-préfecture suivant l'arrondissement

Demande en 3 exemplaires à déposer **4 semaines** avant le jour du ball-trap.

***Attestation d'assurance couvrant la manifestation pour l'organisateur** et chaque tireur doit pouvoir présenter aux agents chargés de la vérification une assurance de responsabilité civile valable pour la pratique du ball-trap.*

Mentions obligatoires à faire figurer sur l'attestation d'assurance pour l'organisation d'un ball-trap :

Le Lieu

La date

La législation en vigueur :

- Décret n° 2003-371 du 15 avril 2003

- Décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005

- Code du sport section 6 articles A 322-142 à A 322-146

L'organisateur est dans l'obligation de vérifier que chaque tireur est en possession d'une assurance personnelle spécifique conforme pour le ball-trap.

Plan de situation au 1/200 000 (1 cm pour 20 m) et croquis côté couvrant une zone d'environ 300 à 500 mètres autour de l'emplacement retenu et mentionnant :

- La situation des appareils de lancement ;
- L'orientation des tirs ;
- La distance séparant le pas de tir des routes et habitations riveraines (pas moins de 200 à 250 mètres) ;
- L'existence d'un écran protecteur ;
- Les protections prévues ;
- L'emplacement réservé au public ;
- Les voies d'accès ;
- **Une attestation sur l'honneur du propriétaire du terrain ;**
- ***L'avis du maire de la commune*** où doit se dérouler la manifestation ***ainsi que l'arrêté du maire***, réglementant la circulation, sur route et chemin ;
- Si rivière ou chemin du halage voir auprès de la mairie ou du conseil général, qui ont la compétence en pouvoir de police pour prendre un arrêté réglementant le passage des personnes.

La vente et la distribution de boissons alcoolisées sont interdites (article L 3335-4 du code de la santé publique).